

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1282201-71-2206
Dossier accréditation : AM-2001-3168
Montréal, le 30 juin 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Michel Maranda

Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) est accrédité auprès d'Héma-Québec pour représenter :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui oeuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs.

[2] L'employeur est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹, le Code, à son article 111.0.16 (7). Il s'agit d'une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés. Elle a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[3] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique

[4] Le 24 janvier 2022, le Tribunal rend une décision selon l'article 111.0.17 du Code par laquelle il assujettit le syndicat et l'employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève².

[5] La convention collective entre les parties est expirée depuis le 31 mars 2019. Le 21 juin 2022, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée commençant le 6 juillet 2022 à 00 h 01 et se terminant à 23 h 59 le même jour. Le syndicat joint à son avis de grève une liste de services qui devraient selon lui être maintenus durant la grève.

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, le syndicat et l'employeur doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[7] À l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, une entente³ est conclue le 28 juin 2022. Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus. Le Tribunal juge qu'ils sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique dans le cas présent.

CONTEXTE

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[8] L'employeur organise à la grandeur du Québec des collectes de sang. Il offre de plus une expertise reconnue ainsi que des services spécialisés en immuno-hématologie. Il compte un établissement à Montréal et un à Québec. Il y a également six centres des donneurs de sang Globule : quatre à Montréal et deux à Québec.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Héma-Québec et Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI – CSQ)*, TAT, n° 1256044, 24 janvier 2022, A. Laprade.

³ Reproduite en annexe.

[9] Il est aussi responsable de la banque publique de sang de cordon et de la gestion du registre des donneurs de cellules souches pour le Québec. De plus, il a mis sur pied une banque publique de lait maternel au Québec.

[10] Annuellement, il tient quelque 1 182 collectes de sang et reçoit près de 196 000 donneurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains par année. Il compte sur plusieurs partenaires bénévoles et livre chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec pour subvenir aux besoins des malades.

[11] En plus de 5 médecins, il emploie 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués et 800 salariés syndiqués faisant partie de 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[12] L'unité de négociation représentée par le syndicat est présente à Montréal et compte environ 132 salariées. Il s'agit principalement d'infirmières et d'agentes de collecte de sang (aussi appelées infirmières auxiliaires). Au service à la clientèle donneur, on retrouve aussi des techniciennes et des conseillères.

[13] Les infirmières exécutent, auprès des donneurs, un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle selon les normes et la réglementation. Elles peuvent également donner de la formation auprès des bénévoles ou d'une salariée. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[14] Les agentes de collecte de dons de sang effectuent sensiblement les mêmes tâches et détiennent un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[15] Le Service des enquêtes effectue les notifications aux centres hospitaliers des marqueurs virologiques positifs, ainsi que des enquêtes relatives aux dons concernés.

[16] Le Service clientèle donneur assure la conformité des dossiers des donneurs, ainsi que le traitement des informations relatives aux dons tels que l'état de santé d'un donneur après un don, les facteurs pouvant compromettre la sécurité d'un donneur ou d'un don ou le retrait éventuel d'un don.

[17] L'employeur doit respecter un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par l'employeur qui est le fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de spécifier que certains des produits ont une courte durée de vie une fois prélevés.

L'ANALYSE

LE DROIT

[18] Le Tribunal exerce sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du Code afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à une entente. L'examen de la suffisance des services proposés se fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[19] Dans son analyse, le Tribunal tient notamment compte de la nature et des caractéristiques des services offerts à la population, des pratiques habituelles de travail et de la durée de la grève annoncée. Le Tribunal considère aussi les modalités d'exercice du droit à la grève ainsi que le contexte et la période durant laquelle elle survient. L'existence d'un service de substitution peut aussi être prise en considération le cas échéant.

[20] Ceci étant dit, tout en protégeant la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit aussi protéger le droit de faire la grève, élevé au rang de droit constitutionnel par la Cour suprême du Canada⁴. Récemment, le Tribunal a rappelé ainsi cet équilibre à maintenir :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁵.

[21] Voyons ce qu'il en est.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

Les points saillants de l'entente

[22] Le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

⁴ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁵ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

[23] La grève est prévue pour une durée déterminée d'une journée. Il s'agit d'une grève à la fois de tâches et de temps. Soulignons ici que l'entente est conclue dans le cadre d'une grève de courte durée. Dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[24] Durant la grève, les salariées continueront à accomplir certaines tâches usuelles afin que les centres de prélèvement demeurent opérationnels. Cependant, l'entente énumère d'autres tâches qui ne seront pas accomplies par les salariées durant la grève.

[25] Sans reprendre une par une les tâches bien détaillées dans l'entente qui ne seront pas accomplies par les salariées, voici quelques exemples. Dans les centres de prélèvement fixes, les salariées cesseront notamment : de faire le remplissage massif des fournitures, de défaire les commandes, d'ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance et d'offrir les tâches de formation ou d'y participer. Dans les centres de prélèvement mobiles, les salariées cesseront notamment : de faire la mise en place de la table d'accès du site et d'effectuer la formation auprès des bénévoles en début de collecte et de faire des tâches de montage et démontage.

[26] L'entente prévoit aussi des périodes durant les lesquelles les salariées n'effectueront aucune prestation de travail. De plus, elle prévoit un réaménagement des pauses repas des salariées afin qu'elles soient prises de manière coordonnée.

[27] À cet effet, l'entente comporte des clauses prévoyant des mécanismes de suivi des donneurs si des situations exceptionnelles survenaient durant les périodes de pauses repas coordonnées ou les périodes durant lesquelles les salariées n'effectuent aucune prestation de travail.

[28] Concernant le service des enquêtes et le service clientèle d'honneur, l'entente prévoit seulement une grève de temps et non de tâches.

[29] De plus, de manière générale, si une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à l'entente survenait, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[30] Les parties conviennent que pour le temps de la grève, des représentants sont désignés afin de s'assurer du respect des services essentiels. Le Tribunal comprend qu'ils communiqueront ensemble pour discuter des problèmes d'application de l'entente le cas échéant.

[31] Le Tribunal comprend aussi que dans l'éventualité où les parties n'arrivent pas à régler entre elles rapidement des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec son service de conciliation qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 28 juin 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 28 juin 2022, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Michel Maranda

M^e Marie-Pier Durocher
POUDRIER BRADET AVOCATS
Pour la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

M^e Bruno Lepage
BEAUVAIS TRUCHON AVOCATS
Pour Héma-Québec

Date de la mise en délibéré : 28 juin 2022

/sz

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Intervenue entre :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)

(ci-après désigné le Syndicat)

Et

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après désigné l'Employeur)

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du Code du travail;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève d'une (1) journée qui est prévue le 6 juillet 2022 de 00h01 jusqu'à 23h59;

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Le maintien des services essentiels chez l'Employeur sera modulé selon le lieu de travail des personnes salariées (Centres de prélèvement fixes (Globule), Centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles) et Autres services).

1. Services en centres de prélèvement fixes (Globules)

- 1.1.** Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

A. Les tâches communes en journée :

1. Effectuer les vérifications Vista
2. La réception des équipements du service bio-médicaux
3. La vérification et la distribution des « kaman) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
4. Faire le remplissage massif des fournitures. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
5. Consigner les vérifications des minuteriers
6. Offrir toutes les tâches de formation
7. Participer aux formations
8. Défaire les commandes
9. Ouvrir les dispositifs de prélèvements de sang total à l'avance. Ils seront ouverts au fur et à mesure

B. Les tâches communes en soirée :

1. Faire le remplissage massif des fournitures, en soirée. S'il venait à manquer de fournitures, l'infirmière ira en chercher dans la réserve
2. Fermer les appareils électriques en fin de soirée
3. La vérification et la distribution des « kaman) pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ)
4. Faire les vérifications des « Close Automatically » dans le logiciel Vista
5. Vérifier si les coussins chauffants sont fermés, en fin de soirée
6. Offrir toutes les tâches de formation
7. Participer aux formations
8. Ouvrir les dispositifs de prélèvements de sang total à l'avance. Ils seront ouverts au fur et à mesure

C. Pour la procédure de plasmaphérèse;

1. Faire la vérification des dates d'étalonnage
2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique
3. Faire le montage des dispositifs de plasma à l'avance. Ils seront montés au fur et à mesure
4. Offrir la possibilité de prendre un prochain rendez-vous ou de consigner celui-ci à la grille de rendez-vous
5. Effectuer la promotion du programme de plasma

D. Pour les thrombaphérèse TRIMA (plaquettes) :

1. Vérifier si Biorisque doit être changé (TRIMA)
2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique

3. Ne plus inscrire les OK sur la feuille des rendez-vous après avoir vérifié les calculs des pertes d'hématies

1.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites aux paragraphes A à D, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante :

- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 13h00 à 13h50, les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail;
- Malgré ce qui précède, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après 12h00 en raison d'une situation exceptionnelle, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui qui a été travaillé à partir de 12h00.
- Malgré ce qui précède, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après 12h00, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui qui a été travaillé à partir de 12h00.
- En ce qui concerne le prélèvement de sang total et de plasma, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, soit 12h00, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant cette période impliquant qu'une infirmière intervienne avant 13h50;
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin qu'il n'y ait pas de rendez-vous fixés entre 11h30 et 13h50 de façon à ce que les infirmières ne soient pas appelées à intervenir avant 13h50, étant entendu que les rendez-vous peuvent débiter avant cette heure;
- En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à annuler, à compter de la signature de la présente entente, les plages horaires disponibles et non comblées entre 11h30 et 13h50 si le ou les rendez-vous impliquent qu'une infirmière intervienne avant 13h50. Pour les plages horaires déjà comblées en date de la signature de l'entente,

l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour faire déplacer les rendez-vous à un autre moment, notamment en communiquant avec chaque donneur pour leur faire cette demande.

- La veille de la journée prévue pour la grève, soit le 5 juillet 2022, l'Employeur s'engage à vérifier l'inventaire des plaquettes disponibles et à faire parvenir cette information au Syndicat. Si l'inventaire s'avère suffisant, en considération, notamment, des autres rendez-vous de prélèvement de plaquettes prévus le 6 juillet et les jours suivants, l'Employeur s'engage à annuler les rendez-vous qui auront été maintenus entre 11h30 et 13h50 malgré les tentatives de déplacements préalables qui auront été effectuées par l'Employeur dans la mesure où ces rendez-vous impliquent une intervention d'une infirmière avant 13h50. Dans le cas contraire, les rendez-vous seront maintenus et la ou les personnes salariées nécessaires pour effectuer le ou les prélèvements seront disponibles.

2. Services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles)

2.1 Les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

- En début de collecte, faire la mise en place de la table d'accès du site;
- En début de collecte, ouvrir les dispositifs de prélèvements;
- En début de collecte, faire le montage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots; Par contre, les infirmières doivent installer les équipements qu'elles sont appelées à utiliser dans l'exécution de leurs fonctions, tels claviers informatiques, souris, socles, manuels, appareils de signes vitaux;
- En début de collecte, apporter l'équipement nécessaire dans les cubicules;
- En début de collecte, effectuer la formation auprès des bénévoles
- En fin de collecte, désinstaller et ranger l'équipement de travail se trouvant dans les cubicules;
- En fin de collecte, faire le démontage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de repos et de la table des bénévoles au lit de repos;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de prélèvement ainsi que de l'équipement utilisé.

2.2 En plus de l'arrêt des tâches décrites au paragraphe 2.1, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante.

Modalités précises pour chaque collecte mobile :

Collecte mobile – CARREFOUR DU NORD MJECA-MTL 09h30-16h30
Durée de la collecte : 7 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile ST-LAZARRE MLZCJ-MTL 13h30-20h00
Durée de la collecte : 6h30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17h00 à 18h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile St-JOVITE – MMTMU-MTL 13h00-20h00
Durée de la collecte : 7 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17h00 à 18h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h30 à 15h20, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Collecte mobile PROM. ST-BRUNO MBOPR-RS 10h00-20h00
Durée de la collecte : 10 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

CARREFOUR RICHELIEU MJRCR_RS 10h00-16h00
Durée de la collecte : 6 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Église de Jésus Christ des Saints des derniers jours
MMHJC_RS 13h00-19h30
Durée de la collecte : 6h30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les 30 minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17h00 à 18h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 14h30 à 15h20, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;

Modalités pour l'ensemble des services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles)

- A. L'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas et la période de grève, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant ces périodes nécessitant l'intervention d'une infirmière durant lesdites périodes;
- B. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après l'heure du début du repas (12h00 ou 17h00 selon la collecte mobile) ou après l'heure du début de la grève en raison d'une situation exceptionnelle une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant à celui requis pour effectuer la tâche.
- C. Malgré ce qui est prévu au point 2.2, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après l'heure du début du repas (12h00 ou 17h00 selon la collecte mobile) ou après l'heure du début de la grève, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée du temps équivalant que celui requis pour effectuer la tâche;

3. Le service des enquêtes

La personne salariée prévue pour travailler le 6 juillet 2022 débutera à 8h00 pour terminer à 16h00 et continuera d'effectuer sa prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- La personne salariée prendra sa pause repas de 12h00 à 13h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de sa part pendant cette période;
- De 15h00 à 15h50, la personne salariée n'effectuera aucune prestation de travail.

4. Le service clientèle donneur

Les personnes salariées continueront d'effectuer leur prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- Pour le quart de jour, l'ensemble des personnes salariées prendront leur pause repas de 11h30 à 12h30 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;

8

- De 14h00 à 14h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;
- Pour le quart de soir, l'ensemble des personnes salariées pourront prendre leur pause repas de 16h00 à 17h00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18h00 à 18h50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail.

5. Aucune pause ne sera prise pendant les périodes de grève prévues à la présente entente;

6. Les parties nomment comme responsables du respect des services essentiels pendant la durée de la grève les personnes suivantes :

Pour le syndicat : [REDACTED] – présidente SPI-CSQ pour le syndicat.

Pour l'employeur : [REDACTED] pour les centres fixes (Globule) et [REDACTED] pour les collectes mobiles.

Les représentantes de chacune des parties s'échangeront leur numéro de cellulaire avant la grève.

7. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
8. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
9. Pour la durée de la grève, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels devant être offerts à la population, suivant les termes de la présente entente.
10. Le syndicat s'engage à prendre les moyens afin de maintenir le libre accès des employés, des bénévoles et des donateurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé le 28 juin 2022.



Présidente SPI-CSQ



Membre du comité de négociation SPI-CSQ



Partenaire d'affaires relations de travail
Direction des relations de travail
Héma-Québec

